



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de La Chapelle-Rablais (77)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-024-2018

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Chapelle-Rablais approuvé le 12 mai 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Rablais, reçue complète le 30 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-Rablais (995 habitants en 2015) ;

Considérant que, d'après les informations transmises par le pétitionnaire en appui à sa demande, la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type unitaire (pour 63 % du linéaire de canalisations) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de neuf écarts (château, exploitations agricoles, équipements publics, quelques logements), lesquels disposent d'installations autonomes ayant fait l'objet de contrôles de conformité et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement qui « montre une charge de l'ordre de 80 % en hydraulique » ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné (correspondant à une augmentation de 120 équivalents-habitants potentiels par rapport au zonage en vigueur) et en assainissement non collectif

le reste du territoire, et que le dossier de demande affirme que l'unité de traitement pourra accepter cette charge supplémentaire ;

Considérant que le dossier montre que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été prise en compte dans la définition de la zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de définir un règlement couvrant tout le territoire communal, qui impose notamment pour tout nouvel aménagement ou construction (et préconise pour l'existant) la gestion des eaux pluviales à la parcelle et définit une limite (dépendant de la taille de l'aménagement) aux rejets au réseau de collecte ou à l'aval, pour les pluies équivalentes à la pluie décennale ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, le territoire ayant été concerné par des surcharges du réseau de collecte lors d'événements de type centennal au mois de juin 2018 ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés au ru des Prés des Vallées, aux boisements et zones humides présents dans sa vallée, et au site Natura 2000 « Étang et massif de Villefermoy » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Rablais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Rablais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de La Chapelle-Rablais est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.